

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 21316
Numéro SIREN : 841 959 190
Nom ou dénomination : MARVAL

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2022 sous le numéro de dépôt 158333

MARVAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 27.706 euros
Siège social : 58 rue Pierre Charron - 75008 Paris
841 959 190 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 4 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le quatre novembre,

Les associés de la Société (les "**Associés**"),

à l'initiative du président de la Société (le "**Président**") et conformément aux dispositions statutaires et légales,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets des résolutions proposées aux Associés, et
- un exemplaire des statuts de la Société (les "**Statuts**"),

sur consultation du Président en date du 4 novembre 2022, ont voté par correspondance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ajout d'une clause d'exclusion et modifications statutaires afférentes
- Pouvoirs pour formalités.

Les formulaires de vote reçus dans un délai de 5 jours à compter de la réception par les Associés de la consultation adressée par le Président (conformément à l'article 23 des Statuts), permettent de constater que les Associés ayant participé à cette consultation par correspondance détiennent ensemble 27.706 actions ayant des droits de vote, soit 100% des actions émises.

* *
*

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation de l'ajout d'une clause d'exclusion et modifications statutaires afférentes)

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés ,



GB

décident de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

- l'ajout des définitions ci-dessous au début du titre III des statuts :

Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.
Valeur de Marché	désigne, par rapport à un Titre, la valeur de marché unitaire de ce Titre telle que fixée d'un commun accord entre la collectivité des Associés et l'Associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'Article 16 ci-dessous, ou, en l'absence d'un tel accord, la valeur de marché unitaire de ce Titre telle que fixée par un expert désigné à la demande de la collectivité des Associés ou de l'Associé contestataire par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Associés et l'Associé contestataire devront dans les quinze jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus ; la mission de l'expert sera strictement limitée à la détermination de la valeur unitaire des Titres susvisée.

- L'ajout d'un Titre IV « Exclusion d'un associé » ainsi qu'un nouvel article 16 « Exclusion » ainsi qu'il suit :

TITRE IV **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Article 16 – Exclusion

1° Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) *tout Associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où cet Associé ou, dans l'hypothèse où cet Associé serait une personne morale, son représentant légal ou la personne détenant la majorité de son capital social, serait condamné par une décision de justice pour des faits constitutifs d'un crime ; et*
- (ii) *tout Associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où ses agissements ou, dans l'hypothèse où cet Associé serait une personne morale, les agissements de son représentant légal ou de la personne détenant la majorité de son capital social, seraient de nature à porter un préjudice matériel à l'activité économique de la Société ou à sa réputation.*

2° Procédure d'Exclusion

Dès qu'un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le Comité d'Administration.

Si le Comité d'Administration estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation dans le cas visé au paragraphe (ii) du présent Article

16 1°, pour autant qu'une telle régularisation soit possible, dans un délai de quinze jours calendaires (le "**Délai de Remédiation**").

Dans le cas visé à l'Article 16 1° (i), l'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification susvisée.

Dans les cas visés à l'Article 16 1° (ii), en l'absence de régularisation, l'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de dix jours calendaires suivant le Délai de Remédiation.

S'il l'estime opportun, le Comité d'Administration pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, demander au Président de convoquer la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 24 pour qu'elle se prononce sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant dans la convocation, les motifs de la procédure d'exclusion envisagée et en joignant à la convocation les observations éventuellement communiquées par l'Associé concerné au titre des deux paragraphes précédents. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de l'Article 24 1°) ci-dessous. Le Président notifiera la décision de la collectivité des Associés à l'Associé concerné par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.).

3° Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par tout(s) Associé(s) que la collectivité des Associés (statuant dans les conditions de l'Article 24 1°) ci-dessous) sur proposition du Comité d'Administration (statuant dans les conditions de l'Article 17 3° b. ci-dessous) décidera de lui substituer à leur Valeur de Marché.

4° Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision d'exclusion de la collectivité des Associés (ou, le cas échéant dans un délai de trois (3) mois suivant la remise par l'expert de son rapport arrêtant la Valeur de Marché) par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément à la section 3° ci-dessus. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de douze (12) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du pacte conclu entre les Associés le 29 janvier 2020, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres (i) par les présents Statuts, (ii) par le pacte conclu entre les Associés le 29 janvier 2020 ou (iii) par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société

ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

[...]

précisent que ces modifications statutaires entreront en vigueur à compter de la date des présentes décisions.

rappellent que les modifications statutaires objet de la présente décision ont été approuvées par le comité stratégique en date du 19 octobre 2022.

Cette résolution mise aux voix a recueilli, selon les bulletins de vote par correspondance :
14.697 voix "pour" : 53.05% (Grégory Benac (4.914 voix), Jean-Louis Tepper (1.323 voix), Daniel Conte (1.224 voix), Consev Holding (192 voix), Ekita (1.386 voix), K&Co (1386 voix), Maarten Scholten (576 voix), Martijn Kleijwegt (576 voix), Benikita (2.956 voix), Thibault Manquin (164 voix)),

12.213 voix "contre" : 44.08% (Allegrini Finance (6.217 voix), Damien Dupouy (1.224 voix), Financière Saint James (1.705 voix), Eric Cicero (1.111 voix), Krzentowski Finances (1.956 voix)),

796 voix "abstentions" : 2.87% (Niel Participations (796 voix)),

en conséquence est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

Cette résolution mise aux voix a recueilli, selon les bulletins de vote par correspondance :
14.697 voix "pour" : 53.05% (Grégory Benac (4.914 voix), Jean-Louis Tepper (1.323 voix), Daniel Conte (1.224 voix), Consev Holding (192 voix), Ekita (1.386 voix), K&Co (1386 voix), Maarten Scholten (576 voix), Martijn Kleijwegt (576 voix), Benikita (2.956 voix), Thibault Manquin (164 voix)),

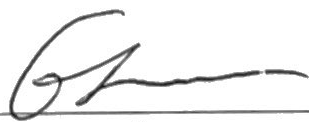
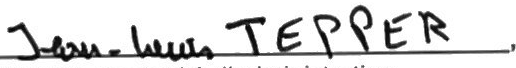
12.213 voix "contre" : 44.08% (Allegrini Finance (6.217 voix), Damien Dupouy (1.224 voix), Financière Saint James (1.705 voix), Eric Cicero (1.111 voix), Krzentowski Finances (1.956 voix)),

796 voix "abstentions" : 2.87% (Niel Participations (796 voix)),

en conséquence est adoptée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et par un membre du comité d'administration.

Grégory Benac, Président	
 Jean-Louis TEPPER Membre du comité d'administration	

MARVAL

Société par actions simplifiée au capital de 27.706 €
Siège social : 58 rue Pierre Charron 75008 Paris
841 959 190 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour des décisions des associés de la Société en date du 04/11/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' followed by a long horizontal stroke and a period.

Certifiés conformes par le Président
M. Grégory Benac

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'une activité de clubs de jeux ainsi que toutes activités annexes ou accessoires ;
- la participation, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de cession, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « MARVAL »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 58 rue Pierre Charron 75008 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours a débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 octobre 2020.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de dix mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille soixante-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse.

Aux termes des résolutions adoptées par la collectivité des Associés en date du 27 février 2020 et des décisions du Président en date du 3 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) euros, portant son capital social de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros à vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre (24.444) euros par l'émission de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes des résolutions adoptées par la collectivité des Associés en date du 27 février 2020 et des décisions du Président en date du 18 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de trois mille deux cent soixante-deux (3.262) euros, portant son capital social de vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre (24.444) euros à vingt-sept mille sept cent six (27.706) euros par l'émission de trois mille deux cent soixante-deux (3.262) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille sept cent six (27.706) euros, divisé en vingt-sept mille sept cent six (27.706) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III et du Titre IV, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.
Valeur de Marché	désigne, par rapport à un Titre, la valeur de marché unitaire de ce Titre telle que fixée d'un commun accord entre la collectivité des Associés et l'Associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'Article 16 ci-dessous, ou, en l'absence d'un tel accord, la valeur de marché unitaire de ce Titre telle que fixée par un expert désigné à la demande de la collectivité des Associés ou de l'Associé contestataire par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Associés et l'Associé contestataire devront dans les quinze jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus ; la mission de l'expert sera strictement limitée à la détermination de la valeur unitaire des Titres susvisée.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Absence d'agrément

Les Cessions de Titres de la Société sont libres, sous réserve des contraintes résultant de l'activité exercée par la Société.

TITRE IV **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Article 16 – Exclusion

1° Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) tout Associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où cet Associé ou, dans l'hypothèse où cet Associé serait une personne morale, son représentant légal ou la personne détenant la majorité de son capital social, serait condamné par une décision de justice pour des faits constitutifs d'un crime ; et
- (ii) tout Associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où ses agissements ou, dans l'hypothèse où cet Associé serait une personne morale, les agissements de son représentant légal ou de la personne détenant la majorité de son capital social, seraient de nature à porter un préjudice matériel à l'activité économique de la Société ou à sa réputation.

2° Procédure d'Exclusion

Dès qu'un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le Comité d'Administration.

Si le Comité d'Administration estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation dans le cas visé au paragraphe (ii) du présent Article 16 1°, pour autant qu'une telle régularisation soit possible, dans un délai de quinze jours calendaires (le "**Délai de Remédiation**").

Dans le cas visé à l'Article 16 1° (i), l'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification susvisée.

Dans les cas visés à l'Article 16 1° (ii), en l'absence de régularisation, l'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de dix jours calendaires suivant le Délai de Remédiation.

S'il l'estime opportun, le Comité d'Administration pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, demander au Président de convoquer la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 24 pour qu'elle se prononce sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant dans la convocation, les motifs de la procédure d'exclusion envisagée et en joignant à la convocation les observations éventuellement communiquées par l'Associé concerné au titre des deux paragraphes précédents. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de l'Article 24 1°) ci-dessous. Le Président notifiera la décision de la collectivité des Associés à l'Associé concerné par tout moyen

permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.).

3° Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par tout(s) Associé(s) que la collectivité des Associés (statuant dans les conditions de l'Article 24 1°) ci-dessous) sur proposition du Comité d'Administration (statuant dans les conditions de l'Article 17 3° b. ci-dessous) décidera de lui substituer à leur Valeur de Marché.

4° Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision d'exclusion de la collectivité des Associés (ou, le cas échéant dans un délai de trois (3) mois suivant la remise par l'expert de son rapport arrêtant la Valeur de Marché) par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément à la section 3° ci-dessus. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou du (des) Associé(s) qui lui a (ont) été substitué(s) par décision de la collectivité des Associés) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de douze (12) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du pacte conclu entre les Associés le 29 janvier 2020, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres (i) par les présents Statuts, (ii) par le pacte conclu entre les Associés le 29 janvier 2020 ou (iii) par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés et au Comité d'administration, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité d'Administration.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les Associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, Associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par les Associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ne prennent pas fin par la cessation, pour quelle que cause que ce soit, du mandat du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 19 – Le Comité d'Administration

La Société est gérée et administrée par un Comité d'administration.

1° Composition du Comité d'administration

Le Comité d'administration sera composé d'un maximum de dix (10) personnes, physiques ou morales, désignées par décision collective des Associés.

Conformément à l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n°2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris, le Directeur Responsable et le membre du Comité de Direction assurant les fonctions de Directeur Responsable par intérim siègent obligatoirement au Comité d'Administration.

Les membres personnes physiques du Comité d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2° Durée et rémunération des fonctions des membres du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, ou non, une rémunération.

3° Fonctionnement du Comité d'administration

a. Présidence et bureau du Comité d'administration

Le Comité d'administration nomme parmi ses membres un Président du Comité d'administration : il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité d'administration.

En cas d'absence du Président du Comité d'administration, le Comité désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Comité peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité et même en dehors des Associés.

b. Délibérations du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigeront à la demande du Président du Comité d'administration ou de l'un des membres du Comité d'administration. Les réunions du Comité d'administration pourront se tenir par tous moyens dans des délais raisonnables à convenir, avec en outre une possibilité de procédure d'urgence.

Les membres du Comité d'administration se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

La convocation des membres sera faite par tous moyens écrits et adressée cinq jours au moins avant la séance du Comité d'administration. Le préavis de convocation ne sera pas requis lorsque tous les membres participeront ou se feront représenter à l'occasion de cette séance.

Les réunions pourront se tenir par tous moyens dont la conférence téléphonique ou vidéoconférence à la condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des Membres du Comité d'Administration.

Les convocations ainsi que les éventuels documents relatifs aux points à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Administration, seront envoyés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins trois (3) jours ouvrés avant la réunion.

Il pourra être dérogé à ce délai de convocation (i) en cas d'urgence dûment motivée, (ii) si tous les membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés à la réunion ou (iii) si les membres du Comité d'Administration absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Comité d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique).

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les délibérations seront prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation écrite ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président de séance et un autre membre. Les procès-verbaux seront distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier ou télécopie.

Chaque membre du Comité d'administration disposera d'un nombre de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'Associé ou le groupe d'Associés ayant proposé sa nomination, par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Le Comité d'administration ne pourra délibérer valablement sur les points figurant à son ordre du jour que si, sur première convocation, la moitié des membres du Comité d'Administration sont présents (éventuellement via conférence téléphonique ou vidéoconférence dans les conditions précisées ci-dessus) ou représentés. Si lors d'une réunion du Comité d'Administration, le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité d'Administration, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la première réunion et le Comité d'Administration pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Pour qu'une décision soit adoptée par le Comité d'Administration, un vote favorable d'un ou plusieurs de ses membres détenant ensemble, plus de 50% des droits de vote des membres présents ou représentés sera requis.

4° Pouvoirs généraux du Comité d'administration

Le Comité d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Président de la Société, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Comité d'administration vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Il présente annuellement, le cas échéant, aux Associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5° Pouvoirs spéciaux du Comité d'administration

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société ne pourront prendre les décisions concernant les questions suivantes sans l'accord préalable du Comité d'administration :

- (i) l'arrêté des comptes sociaux en fin d'exercice et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, ainsi que toutes décisions en relation avec l'affectation du résultat, une distribution de dividendes, réserves ou primes, un versement d'acomptes sur dividende ou un remboursement de capital ;
- (ii) l'approbation de l'initiation, de la conduite ou du règlement de tout litige lorsqu'un montant supérieur à 50.000 euros (hors taxes) est réclamé, ou qu'il est envisageable, de manière raisonnable, que le montant réclamé vienne à dépasser à 50.000 euros (hors taxes) au total ;
- (iii) l'approbation du budget ou de toute modification significative du budget ;
- (iv) toute dépense, non prévue au budget, et pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros (hors taxes) ;
- (v) concernant le personnel hors personnel de jeux : toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 45.000 euros ; et
- (vi) la conclusion de tous les contrats commerciaux dont la valeur annuelle dépasse 45 000 euros

Concernant le personnel de jeux, une information devra être effectuée auprès du Comité d'Administration concernant toute décision de recrutement, licenciement ou de révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris la part variable, les avantages et commissions) serait supérieure à 45.000 euros.

Article 20 – Comité consultatif

A tout moment, par décision collective, les Associés peuvent décider de créer un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement, missions et pouvoirs (qui ne seront que consultatives) seront fixées dans le cadre de ladite décision.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 22 – Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président ou, selon le choix de ce dernier, auprès du Directeur Général, les droits qui leur sont le cas échéant, attribués par la Loi.

TITRE VI **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 23 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 15% du capital social et des droits de vote de la Société dans la limite de deux (2) fois par an pour chaque Associé ou groupe d'Associés.

La convocation des Associés en assemblée générale pourra intervenir par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés étant entendu que ce délai pourra être ramené à trois (3) Jours Ouvrés en cas d'urgence en relation avec la réglementation relative aux Clubs de Jeux et impliquant la convocation des Associés en assemblée générale.

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité d'administration ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué et des membres du Comité d'administration ;
- création du Comité Stratégique
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce sur rapport du Commissaire aux Comptes ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les Associés ne peuvent se faire représenter que par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des Associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires

à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

1° Majorités et quorums

L'assemblée générale des Associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, les Associés présents ou représentés représentent 80% des droits de vote des actions de la Société. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle la première assemblée générale a été convoquée et cette seconde assemblée générale des Associés pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée générale à condition que les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés lorsque les décisions sont prises en assemblée et à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

2 Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux d'assemblées et des consultations écrites sont signés par le Président et par un membre du Comité d'administration.

TITRE VIII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les Associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 28 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X **DIVERS**

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.